

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des Forces armées en Algérie,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 282, 455 et in-8° 77.

Sénat : 213 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Très brièvement, et en évitant de répéter l'exposé des motifs du Gouvernement et le rapport de M. Bignon à l'Assemblée Nationale, nous voudrions vous indiquer l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter.

Le tribunal supérieur des Forces armées en Algérie, dont la création faisait l'objet de l'article 12 de l'ordonnance du 30 juin 1962, relative aux tribunaux des Forces armées en Algérie, avait pour seule mission de connaître des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaire des tribunaux des Forces armées établis en Algérie.

Cette institution, qui permettait d'accélérer la liquidation des affaires puisque, spécialisée, d'une part, elle se trouvait sur place, d'autre part, n'a plus guère de raison de subsister du fait que l'activité des tribunaux des Forces armées en Algérie s'est trouvée extrêmement réduite à la suite du scrutin d'autodétermination.

Le présent projet de loi, compte tenu de cette situation, a donc pour objet la suppression de ce tribunal supérieur des Forces armées en Algérie et il renvoie les oppositions dont il pouvait connaître au tribunal militaire de cassation, qui siège à Paris.

Votre Commission estime que cette disposition est logique et s'inspire d'un souci de simplification et d'efficacité. Elle vous demande donc d'adopter ce projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des Forces armées en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le Tribunal militaire de cassation aux armées siégeant à Paris connaît des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des Forces armées établis en Algérie. »

Art. 2.

Les procédures d'opposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant le Tribunal supérieur des Forces armées seront portées, en l'état, devant le Tribunal militaire de cassation aux armées ci-dessus désigné.

Art. 3 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation.